



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 52415

### Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait de toutes les entreprises de restauration de se voir enfin appliquer un taux de TVA réduit. La restauration fait appel à une grande qualité de main-d'oeuvre et représente un véritable gisement d'embauches. Cependant, elle reste assujettie à une TVA lourde de 19,6 % qui grève ses possibilités de développement et freine la consommation des ménages dans ce domaine. L'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % favoriserait donc le développement de ce domaine d'activité, développement qui ne manquerait pas de rejallir sur la prospérité de notre pays et aurait une incidence heureuse sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce souhait d'un taux unique de TVA qui ferait disparaître les différences qui existent aujourd'hui entre la vente à emporter, la restauration collective, la restauration traditionnelle et la restauration en libre-service.

### Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lucien Degauchy](#)

**Circonscription :** Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52415

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie  
**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 octobre 2000, page 5845

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 625